



Numéro de dossier : DOS-2023-05038

Objet : Plainte relative à une demande d'exercice de droit et à la conservation des images d'un véhicule commercial suite à une infraction communale

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après « le plaignant ».

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 24 novembre 2023, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD) contre la Commune Y (ci-après « la défenderesse »).
2. La plainte concerne la conservation des images (ci-après, « images litigieuses ») par la défenderesse d'un véhicule commercial suite à une infraction communale et d'une demande d'exercice de droits.
3. Le 11 mai 2021, la société Z (ci-après, « la Société ») reçoit un constat d'infraction au Règlement communal relatif à l'instauration de zones à trafic limité et d'une zone piétonne sur le territoire de la Commune Y. Les faits sont datés au 18 avril 2021 et indique un délai au 17 juin 2021 pour payer l'amende.
4. Le 7 juin 2021, le plaignant,[...], demande à la Commune Y les images litigieuses sur lesquelles l'amende administrative est basée.
5. Le 28 juillet 2021, la Société reçoit un rappel majoré de l'amende administrative émise le 11 mai 2021.
6. Le 6 août 2021, le plaignant explique avoir envoyé trois lettres à la défenderesse afin d'obtenir les images litigieuses.
7. Le 25 août 2021, la défenderesse communique les images litigieuses au plaignant. Elle indique également qu'un recours de l'amende administrative est possible endéans les quinze jours à compter la réception de ce courriel. Le même jour, le plaignant demande des précisions quant à la localisation de la voiture au moment des faits litigieux. La défenderesse renvoie le plaignant à l'amende administrative envoyée à la Société le 11 mai 2021.
8. Le 6 septembre 2021, le plaignant reçoit une lettre intitulée « Sanction Administrative Communale » justifiant le refus de la demande d'annulation du plaignant de l'amende administrative. La lettre demande à la Société de payer l'amende émise le 11 mai 2021 et se voit annulé les frais de rappel.
9. Le 20 septembre 2021, la Société reçoit un rappel majoré de la sanction administrative émise le 6 septembre 2021.
10. Le 1^{er} octobre 2021, le plaignant répond à la sanction administrative communale en expliquant avoir reçu le 25 août 2021 les images litigieuses et en contestant l'amende, l'infraction ayant eu lieu à 17h12 alors que l'interdiction de passage s'étend de 7h00 à 16h00.
11. Le 1^{er} décembre 2021, la défenderesse explique au plaignant la possibilité de conserver les images litigieuses pour une période excédant 1 mois pour le motif de preuve d'infraction.

12. Le 6 décembre 2021, la défenderesse transmet les coordonnées de son sous-traitant pour que le plaignant puisse recevoir de plus amples informations quant à la durée et justification de conservation des images litigieuses. Le même jour, le plaignant contacte le sous-traitant en expliquant qu'il aurait pris connaissance d'une conservation d'image de voiture appartenant à la Société qui date de novembre 2019. Le plaignant demande des justifications pour la rétention de telles images litigieuses, les raisons de leur partage à des tiers, les personnes ayant accès, et la manière dont il peut avoir accès à toutes les informations détenues par le sous-traitant concernant les véhicules de la Société.
13. Le 23 décembre 2021, le sous-traitant explique son rôle en lien avec la défenderesse pour la mise en place de logiciel, de leur maintenance, de l'hébergement, et des opérations d'envoi des procès-verbaux et lettres de rappel. Le sous-traitant mentionne qu'il ne dispose pas de données sur la Société utilisées par ses services pour des missions de Bruxelles Fiscalité. Les données demandées par le plaignant sont conservées dans les systèmes informatiques du sous-traitant pour le compte de la défenderesse.
14. Le 28 décembre 2021, la défenderesse justifie la rétention des images litigieuses sur base de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, sur le règlement communal du 22 novembre 2018 et sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La défenderesse précise que ces législations permettent la conservation des données aussi longtemps que l'amende qui a été infligée n'est pas prescrite. Elle explique également que des images de voiture commerciale ne rentre pas dans le champ d'application du RGPD et se réfère à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.
15. Le 5 janvier 2022, le plaignant dénonce des informations insuffisantes pour répondre à ses questions. Il les réitère en précisant vouloir des informations sur le stockage des images litigieuses des voitures de la Société depuis 2019, sur les raisons pour lesquelles la défenderesse conserve ces données, un accès à toutes les informations liées à ce véhicule et les articles juridiques justifiant cette rétention depuis 2019.
16. Le 8 avril 2022, la défenderesse explique les raisons de conservation des images litigieuses au plaignant. Elle confirme également l'effacement de certaines images litigieuses, la rétention de l'image du véhicule envoyée dans un email le 28 novembre 2021, les informations reprises dans la décision d'infliction de l'amende administrative qui a été envoyée à la Société, et les rappels pour défaut de paiement. Le courriel précise que ces faits sont sans incidence à l'infraction du 18 avril 2021 et exhorte le plaignant à payer l'amende ainsi que la majoration suite au rappel.
17. Le 28 avril 2022, le plaignant conteste l'amende sur base d'un courriel de la défenderesse du 23 décembre 2021 dans lequel elle aurait « décidé d'annuler les majorations réclamées vu les délais de traitement de votre dossier ». Le plaignant demande plus d'informations

relative à la rétention d'image de véhicule commercial et sur la « mesure de grâce » appliquée par la Commune Y concernant son amende.

18. Le 4 mai 2022, la défenderesse explique le concept de « mesure de grâce » en précisant qu'il s'agit d'une mesure visant à ne pas sanctionner une infraction. L'infraction ayant eu lieu, la défenderesse a décidé de ne pas sanctionner. La défenderesse confirme que des photos sont gardées trop longtemps dans leur logiciel informatique et qu'elle est en train de travailler à la résolution de ce problème.
19. Le 25 mai 2022, le plaignant demande une réponse par voie postale. Le même jour, la défenderesse accepte la demande.
20. Le 30 mai 2022, la défenderesse envoie une lettre au plaignant accusant réception du paiement de l'amende. Elle confirme également l'annulation des frais de rappel ainsi que de l'effacement des images litigieuses datant de novembre 2019.
21. Le 27 juin 2022, le plaignant appuie le côté illégal de la rétention des images litigieuses pour une durée de trois ans. Il demande également des informations relatives aux mesures prises par la défenderesse pour se conformer à la loi ainsi que ce qu'elle fera pour en informer les citoyens.
22. Le 7 juillet 2022, la DPO de la défenderesse confirme au plaignant la réception de sa requête. Elle explique qu'elle est en contact avec son sous-traitant afin d'implémenter de meilleurs délais de conservation des données. Le même jour, le plaignant exprime son mécontentement et explique qu'il aura recourt à d'autres voies afin d'obtenir des informations plus complètes quant à ses requêtes.
23. Le 20 mars 2024, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
24. Le 12 septembre 2024, la Chambre Contentieuse a, conformément à son obligation d'information prévue par l'article 95 §2 de la LCA, informé les parties qu'elle s'orientait vers une des mesures prévues à l'article 95, §1, 4^o à 6^o de la LCA et invite la défenderesse à communiquer ses observations à la Chambre Contentieuse endéans les 14 jours.
25. Le 25 septembre 2024, la défenderesse communique ses observations à la Chambre Contentieuse. Cette dernière souligne avoir répondu à la demande d'effacement du plaignant. Elle s'interroge à propos de la recevabilité de la plainte.

II. Motivation

II.1. Quant à l'avertissement

26. Une lecture conjointe des articles 5.1.e) et 5.2 du RGPD établit qu'un responsable de traitement doit être en mesure de démontrer qu'il conserve les données à caractères personnelles qu'il traite *pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire*.
27. A cette fin, le responsable de traitement, conformément à l'article 24.1 du RGPD, met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.
28. En outre, le responsable de traitement doit être capable de fournir aux personnes concernées les informations relatives à la conservation de leur données lorsque ceux-ci exercent leur droit, notamment à l'information et d'accès, tel que requis par les articles 12.1, 14.2.a) et 15 du GRPD.
29. L'article 28.3 du RGPD explique qu'un responsable de traitement et son sous-traitant doivent être liés par un contrat qui définit, entre autre, l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement¹. Sur ce dernier point, l'article 28.3.e) du RGPD précise que le sous-traitant aide le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice de droits, dans la mesure du possible. Les Lignes Directrices 07/2020 de l'EDPB² ajoute que l'appréciation et la recevabilité de ces demandes et du respect des exigences imposées par le RGPD doivent être réalisées par le responsable du traitement soit au cas par cas.
30. Il ressort des dispositions analysées que le responsable du traitement est tenu de communiquer les informations relatives à la conservation des données à caractère personnel traitées aux personnes concernées exerçant leur droit d'accès.
31. La Chambre Contentieuse constate que la défenderesse, présumée responsable du traitement, redirige le plaignant vers son sous-traitant pour que ce dernier communique les informations relatives à la durée et justification de la conservation des images litigieuses. Cependant, il ressort des dispositions analysées que même si la défenderesse collabore avec son sous-traitant pour respecter les exigences du RGPD, notamment de qualité de l'information communiquée suite à une demande de droit d'accès, c'est la défenderesse qui est sous l'obligation de faire suite au droit d'accès des personnes concernées, en sa qualité de responsable présumée du traitement.
- 32. Par voie de faits, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse, présumée responsable du traitement, pourrait ne pas connaître les tenants et aboutissants du contrat qui devrait régir la relation avec son sous-traitant. En conséquence, la Chambre**

¹ Voir aussi, Considérant 81 du RGPD : afin que les exigences du présent règlement soient respectées dans le cadre d'un traitement réalisé par un sous-traitant pour le compte du responsable du traitement, lorsque ce dernier confie des activités de traitement à un sous-traitant, le responsable du traitement devrait faire appel qu'à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes, notamment en termes de connaissances spécialisées, de fiabilité et de ressources, pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles qui satisferont aux exigences du présent règlement, y compris en matière de sécurité du traitement.

² Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD.

Contentieuse estime que la défenderesse pourrait avoir commis des manquements aux articles 5.2, 24.1 et 28 du RGPD.

II.2. Quant au classement sans suite

33. **Sur base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, §1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
34. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision; ou
 - prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
35. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
36. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur trois raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autre, à un examen de l'affaire quant au fond.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

37. La Chambre Contentieuse constate que la plainte porte sur une demande d'accès aux images litigieuses, d'information relative à leur conservation, de leur effacement, et d'une demande d'accès aux politiques et procédures de conservation de la défenderesse.
38. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que le RGPD et autres lois de protection des données personnelles ne sont pas applicables à votre plainte ou un autre organisme est exclusivement compétent pour l'examiner ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A.3.)⁶.**
39. L'article 2.1. du RGPD explique que le règlement « *s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.* » En outre, l'article 4.1 du RGPD définit les données à caractère personnel comme « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.* ».
40. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la plainte porte sur des images d'une voiture appartenant à la Société. Or, il n'existe dans les pièces du dossier aucune indication que la Société est une personne physique ou que le plaignant puisse être identifié comme l'unique employé ou gérant de la Société.
41. Le RGPD s'applique uniquement si les données litigieuses permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Dans ce cas, la Chambre Contentieuse constate qu'il n'existe dans les pièces du dossier aucune indication permettant d'établir que le plaignant puisse être identifié ou rendu identifiable à partir des images litigieuses. En l'absence de preuve établissant un lien d'identifiabilité, il ne peut être démontré que les images litigieuses concernent une personne physique identifiable. Par conséquent, la plainte n'entre pas dans le champ d'application du RGPD.
42. **En second lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement excessive au sens de l'article 57.4 du RGPD ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.4.)⁷.**
43. L'article 12.1 du RGPD va comme suit « *le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visées aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée [...]* ». L'article 15.1 du RGPD relève que « *la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées [...]* ».

⁶ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – A.3 – Le RGPD et autres lois de protection des données personnelles ne sont pas applicables à votre plainte ou un autre organisme est exclusivement compétent pour l'examiner », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁷ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – B.4 – La plainte est manifestement excessive », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

44. En l'espèce, la Chambre Contentieuse se réfère au point 37 concernant l'objet de la plainte.
45. Il ressort de l'exposé des faits que la défenderesse a répondu aux demandes d'accès, d'information et d'effacement du plaignant. En effet, la défenderesse communique des informations et justifications quant à la conservation des images litigieuses et déclare les avoir effacées suite à la demande du plaignant. De ce fait, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a transmis au plaignant les informations requises par les articles 12 et 15 du RGPD et a respecté ses obligations découlant de l'article 17 du RGPD.
46. Cependant, le plaignant étend sa demande d'information pour obtenir les politiques de conservation des données de la défenderesse. La Chambre Contentieuse estime que cette demande ne porte plus sur une demande d'accès aux données à caractère personnel de la personne concernée mais à des politiques générales de la défenderesse.
47. En conclusion, la Chambre Contentieuse estime qu'une demande d'accès aux politiques de conservation des données de la défenderesse est manifestement excessive. Cette demande d'accès subséquente ne portant plus sur les données à caractère personnel du plaignant.
48. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que l'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement (critère B.6.)⁸.**
49. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la défenderesse a donné suite à la plainte initiale du plaignant en communiquant les images litigieuses, justifiant la conservation de telles images et en les supprimant de son système. Il apparaît que l'objet de la plainte du plaignant ait disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement.

III. Publication et communication de la décision

50. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁸ APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.1 Critères de classement sans suite techniques – B.6 – L'objet de votre plainte a disparu du fait des mesures prises par le responsable du traitement », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'**article 58.2.a) du RGPD** et de l'**article 95, §1^{er}, 4^o de la LCA**, d'avertir la défenderesse en ce qui concerne sa relation avec son sous-traitant à propos de la gestion des demandes d'exercice de droits.
- en vertu de l'**article 95, §1^{er}, 3^o de la LCA**, de classer la présente plainte sans suite.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter}⁹ du Code judiciaire. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies}¹⁰ du C. jud., ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁹ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹⁰ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.